

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
Séance du 4 mai 2015

Délibération PNMA_2015_06

Approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 février 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion donne délégation de compétence au bureau pour :

- se faire communiquer auprès de l'autorité chargée de son élaboration, tout projet de plan, schéma, programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin, à l'exception des activités de la défense nationale ;
- émettre des avis sur ces documents ;
- se prononcer sur les demandes d'autorisations d'activités, tel que prévu au 6° de l'article R. 334-33, à l'exception des avis conformes.

Article 2 :

Il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, à la plus proche réunion du conseil de gestion.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du conseil de gestion



François DELUGA

Visa des commissaires du gouvernement :

